



Rapport de présentation



Rapport de présentation



Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.

Volet 1 :

Introduction et résumé non technique

I - Les Principes du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale¹ (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;

- un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Promulguée le **12 juillet 2010**, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à

¹ Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains », JO 14 décembre 2000.

Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.

la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 conforte le Schéma de Cohérence Territoriale dans son rôle pivot en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. A ce propos elle :

- Intègre dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) (ou PADD pour les SCoT version Grenelle 2) du SCoT un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (par tranches de dix années) ;
- Précise la façon dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT peut décliner cet objectif par secteur géographique ;
- Prévoit que le DOO du SCoT peut identifier à certaines fins "des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés" ;
- Associe tout particulièrement les SCoT à la fixation et à la déclinaison des objectifs portés par le schéma d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. La loi prévoit notamment la tenue d'une conférence des SCoT ;
- Facilite l'appropriation des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation inscrits dans les SCoT par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales (CC), etc. ;
- Intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans l'analyse des résultats de l'application du SCoT ;
- etc.

Les dispositions du texte portent notamment sur les domaines suivants :

- **L'habitat et l'urbanisme** : renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO2, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".

- **Les transports** : adaptation de la législation pour privilégier les modes de transport durables et pour en réduire les nuisances.

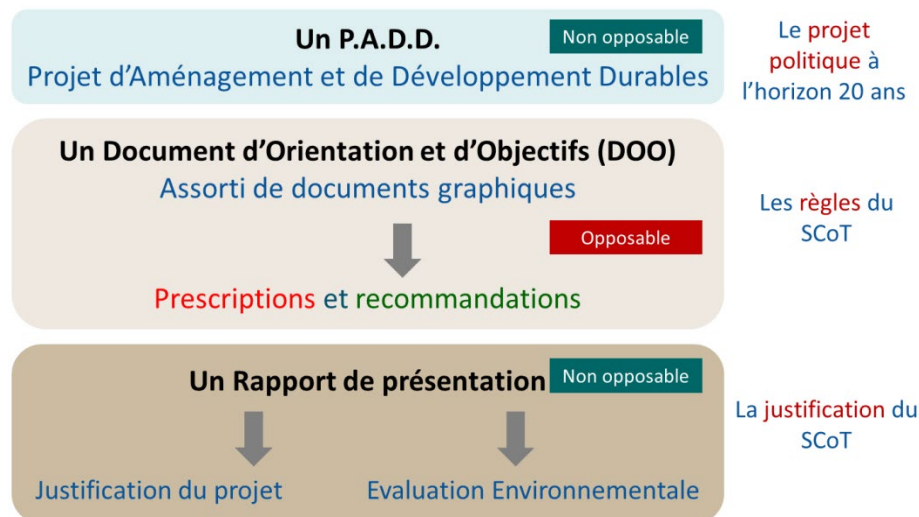
- **L'énergie** : création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan carbone obligatoire pour les entreprises de plus de 500 personnes, exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur, pour les établissements publics de plus de 250 personnes et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un "schéma de développement régional de l'éolien" que les régions devront définir ; à défaut, l'Etat se substituera à la région. Ces parcs seront soumis au régime des "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement.

- **La biodiversité** : création d'une "trame verte" et d'une "trame bleue" instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés et permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques.

- **La santé environnementale et la gestion des déchets** : renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, diagnostic relatif à la gestion des déchets obligatoire avant la démolition de bâtiments.

II - Le contenu du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :



Un **Rapport de présentation** qui :

- expose le diagnostic ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents avec lequel il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

Un **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels, agricoles, ruraux et forestiers, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement.

Le SCoT définit les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, **il ne comprend pas de carte générale de destination des sols**, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du **Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés** constituent des prescriptions **opposables** à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (cf en page suivante).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au **décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** qui modifie notamment l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

III - Les rapports de compatibilité

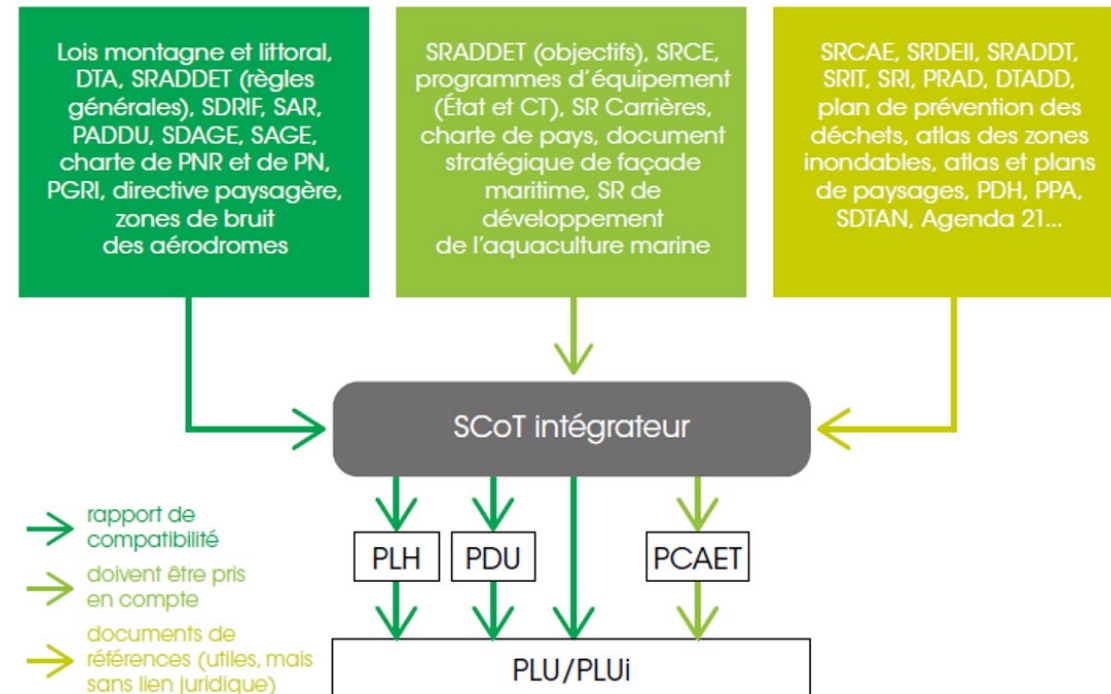
Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, réserve foncière de plus de 5 hectares d'un seul tenant), autorisations d'urbanisme commercial.
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.
- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.



IV- Le contexte réglementaire

Par voie d'ordonnance, le gouvernement a été habilité, selon l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan », à prendre toute mesure propre à adapter à compter du 1er avril 2021, l'objet, le périmètre et le contenu des schémas de cohérence territoriale (SCoT), ainsi qu'à limiter et à simplifier, à compter du 1er avril 2021, les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme.

Les évolutions visent, notamment, à tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'ordonnance de modernisation des Scot prévue par l'article 46 de la loi « Elan » a été adoptée le 17 juin 2020. Une autre ordonnance du même jour est, elle, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Élaboration simplifiée

En amont de l'élaboration ou de la révision de son document, l'auteur d'un Scot a la faculté de demander à l'Etat de lui transmettre une note d'enjeux sur les politiques à mettre en place sur le territoire concerné, notamment sur la traduction des documents de rang supérieur.

Il est important de souligner que dans le rapport au président de la République concernant l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, il est précisé que : « Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme, ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'Etat, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note ».

Structure modifiée

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », le SCoT était composé de trois pièces : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Les pièces constitutives du Scot sont modifiées par l'ordonnance du 17 juin 2020. **Toutefois le SCoT du Pays de Bray ayant été sous le régime des SCoT Grenelle les élus ont fait le choix de rester sur la terminologie initiale afin de ne pas revenir sur des éléments déjà validés/ débattu.**

L'article L. 141-2 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance, prévoit que le Scot comprend un projet d'aménagement stratégique, un DOO et des annexes. Le rapport de présentation, outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire, ainsi que d'explication des choix d'aménagement retenu, notamment par rapport aux enjeux environnementaux, est, en tant que document, supprimé. Ses éléments et, plus précisément, le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et la justification des objectifs chiffrés en la matière constituent désormais les annexes du SCoT. Le volet de justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur, quant à lui, disparaît. L'identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation est également supprimée.

Contenu enrichi

Si la structure du Scot est modifiée, son contenu l'est aussi. Le nouveau PAS, qui remplace le PADD, apparaît comme la clé de voûte du Scot en ce qu'il définit les objectifs spatialisés du territoire et que le DOO doit décliner ses conditions d'application. Au-delà de la modification de terminologie, les thèmes du projet d'aménagement stratégique sont recentrés : l'équilibre et la complémentarité des polarités urbaines et rurales, la gestion économe de l'espace, les transitions écologique, énergétique et climatique, l'offre d'habitat, de services et de mobilités, l'agriculture, la qualité des espaces urbains et naturels, ainsi que des paysages.

Il sera relevé que l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit, en outre, que le PAS puisse tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du PETR.

Le contenu du DOO fait également l'objet d'une refonte. Il est décomposé en trois grands thèmes :

- les activités économiques, agricoles et commerciales ;
- l'offre de logements, de mobilité d'équipements, de services et densification ;
- la transition écologique et énergétique, la valorisation des paysages, les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Tel que précédemment, il est imposé un contenu minimal à chaque DOO, comme le document d'aménagement artisanal et commercial ou la définition d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ou la fixation d'objectifs d'offre de nouveaux logements. Le SCoT du Pays de Bray a fait le choix d'intégrer un DAACL dans le cadre de l'élaboration de la stratégie relative au développement commercial.

Le DOO conserve un contenu purement facultatif, c'est-à-dire que, dans certaines hypothèses, le choix est laissé aux élus de faire usage ou pas de l'outil juridique considéré pour atteindre leurs objectifs politiques. Ainsi, à titre d'exemple, les extensions urbaines peuvent être soumises à des conditions par les auteurs du SCoT (utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, réalisation préalable d'une évaluation environnementale et d'une étude de densification des zones déjà urbanisées). Un certain nombre de dispositifs restent donc facultatifs.

Rôle renforcé

Un renforcement du rôle du SCoT dans la transition énergétique est fixé par la possibilité donnée au Scot de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Une telle faculté nécessite que l'Etablissement Public SCoT soit compétent pour l'élaboration du PCAET, autrement dit, que cette compétence soit transférée à l'Etablissement Public SCoT par les EPCI compétents. En termes procéduraux, la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du SCoT valant PCAET devra faire l'objet de notifications spécifiques et être notifiée aux collectivités territoriales et leurs groupements tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, incluses dans le périmètre du SCoT, étant souligné que ces collectivités peuvent décider d'intégrer leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le SCoT.

Liens juridiques et compatibilité simplifiés

Les liens juridiques entre le SCoT et les documents de rang supérieur sont simplifiés. En effet, leur rapport devient, de manière uniforme, un rapport de compatibilité. Le lien de prise en compte est maintenu uniquement pour les objectifs du rapport du SRADDET et pour les programmes d'équipement.

Mise en vigueur progressive

Les évolutions prévues par les ordonnances du 17 juin 2020 sont entrées en vigueur le 1er avril 2021 mais ne s'appliquent pas *de facto* aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date (ce qui est le cas du SCoT du Pays de Bray).

V - Le « Porter à connaissance » et la note d'enjeux des services de l'Etat

En application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, les services du Préfet ont remis au Syndicat Mixte les éléments qui s'imposent (informations juridiques et techniques) et les informations utiles à l'élaboration du SCoT. L'association de l'Etat est l'occasion de prévenir toute difficulté d'ordre juridique au moment de l'arrêt du projet.

Le Porter A Connaissance des services de l'Etat (PAC) récapitule les grandes politiques publiques d'aménagement et celles relatives à la préservation et à la mise en valeur des richesses naturelles. Il décline sur chaque thématique les informations relatives au SCoT. D'autres communications sont susceptibles d'être réalisées tout au long de la procédure (PAC complémentaires).

Ce qui relève de la préconisation et qui ne s'appuierait pas sur des éléments juridiques ou objectifs appartient au domaine de l'association. L'Etat exprimera ses attentes et ses objectifs résultant des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire du SCoT dans le cadre de son association à la procédure d'élaboration du SCoT du Pays de Bray.

VI – L'évaluation environnementale du projet de SCoT

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 141-2) dispose notamment que "le rapport de présentation du SCoT :

Expose le diagnostic prévu à l'article [L. 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article [L. 143-28](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique

1- Synthèse du diagnostic territorial (synthèse du volet 2)

Le territoire du SCoT du Pays de Bray est situé à l'interface entre les régions de la **Normandie et des Hauts-de-France et leurs grandes polarités urbaines respectives**, ainsi qu'entre le littoral normand et l'aire d'influence de l'Ile-de-France.

Une position stratégique d'autant que le territoire est **directement desservi par l'autoroute A28**, permettant de rejoindre Rouen en moins d'une heure pour les espaces les plus lointains.

Ce territoire profite de la **proximité des dynamiques sociodémographiques, économiques et touristiques des aires d'influence de Rouen, du Havre, de Dieppe, d'Amiens, de Beauvais ou encore d'Abbeville**.

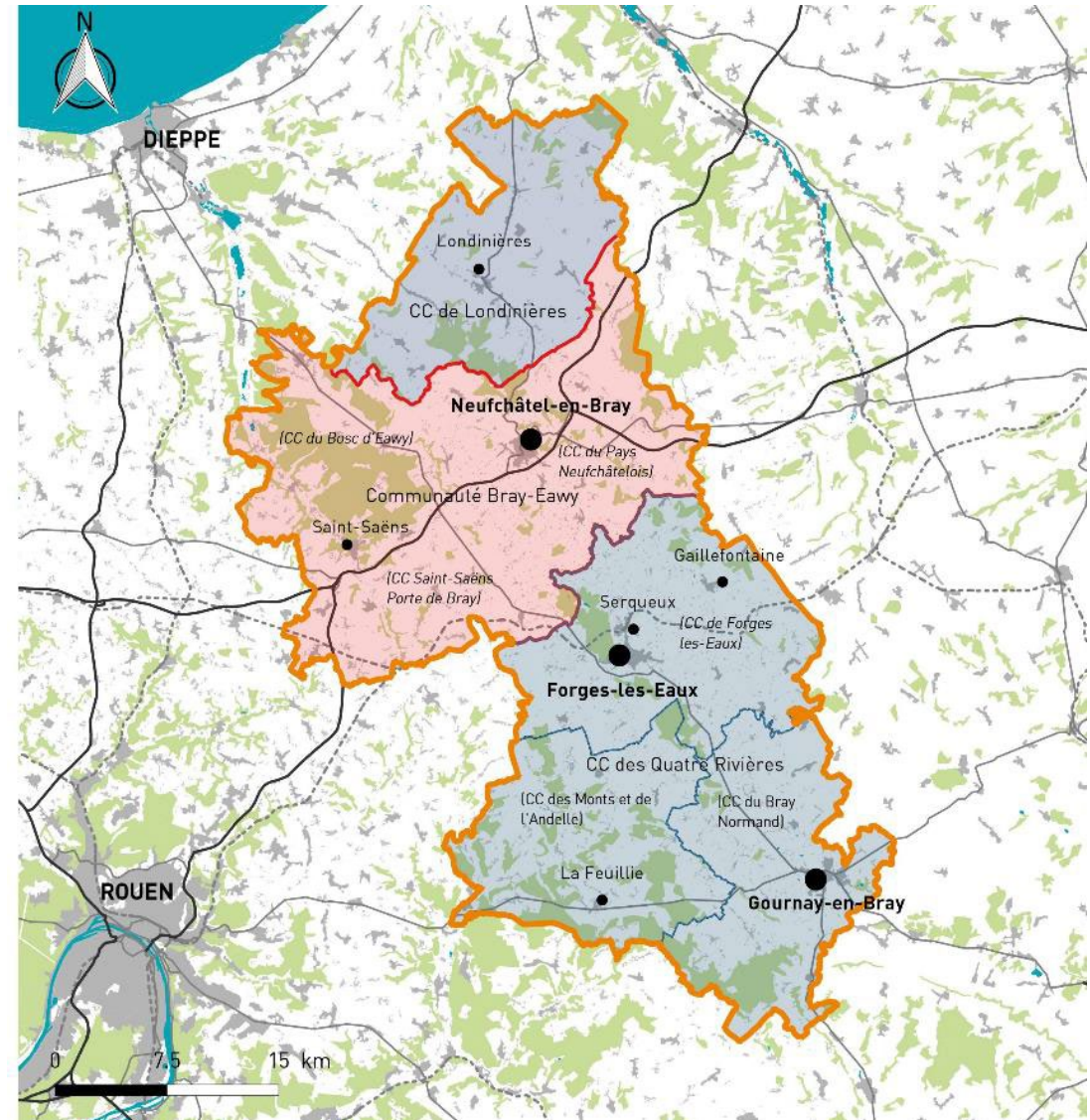
Il dispose d'une population de près de **61 000 habitants répartie sur 115 communes**, regroupés à travers trois Communautés de communes, que sont:

- la **communauté de communes de Londinières**,
- la **communauté de communes Bray Eawy**,
- la **communauté de communes des 4 rivières**.

Ce territoire jouxte les intercommunalités du Vexin Normand, de Lyons Andelle, d'Inter-Caux-Vexin, du Terroir de Caux, de Falaises du Talou, d'Aumale Blangy-sur-Bresle et de la Région Dieppoise.

Le périmètre du SCoT Colmar Rhin Vosges

- ✓ **115 communes**
- ✓ **Environ 61 000 habitants**
- ✓ **Environ 19 000 emplois**



2- Synthèse de l'état initial de l'environnement (synthèse du volet 3)

Cf. volet 4 du présent Rapport de présentation dans le résumé non technique dédié à cette partie

3- Justification des choix retenus

3.1 - LE SCENARIO RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations. Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (polarités diverses, pôles de proximité, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

1 - Un équilibre à maintenir à l'échelle du bassin de vie du SCoT

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel, en programmant un renforcement du développement sur les premiers pôles territoriaux et les polarités principales, les pôles de proximité et les villages. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

2 - Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs

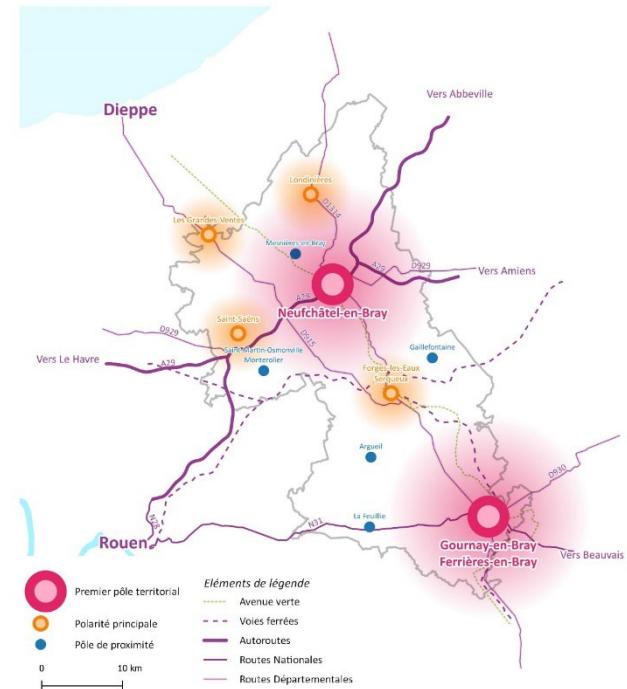
Les élus ont souhaité programmer les conditions d'une création plus importante d'emplois localement afin que le territoire puisse maintenir une part plus importante de ses actifs sur le territoire.

Les élus souhaitent éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat/emplois

3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles).

Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....



4 - Préserver la qualité du cadre de vie

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire du SCoT du Pays de Bray.

Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.

3.2 – LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO RETENU

Développement économique

La détermination d'une perspective de création d'emplois

Le territoire du Pays de Bray est un territoire présentant une forte attractivité résidentielle. Il attire ainsi des actifs des territoires voisins générant des flux vers les pôles d'emplois majeurs extérieurs. Le Pays de Bray s'organise autour de trois principaux pôles d'emplois :

- Le pôle de Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray avec plus de 2100 emplois (soit 11,4% du total du Pays de Bray) avec notamment,

l'unique entreprise de plus de 500 salariés, Autoliv France (secteur de l'automobile),

- Le pôle de Neufchâtel-en-Bray avec 1480 emplois (soit 7,4% des effectifs totaux),
- Le pôle de Forges-les-Eaux/Serqueux avec plus de 1200 emplois (soit 6,5% des effectifs totaux).

Ces principaux pôles sont complétés par un réseau de pôles secondaires : Saint-Saëns, Les Grandes-Ventes, Londinières, La Feuillie et Gaillefontaine.

Le territoire a connu depuis les années 2000 une croissance de sa population, permettant d'inverser la tendance observée dans les années 90. Cette croissance (+0,7 % par an entre 2008 et 2013) tend toutefois à diminuer ces dernières années.

Le taux d'emploi constaté à l'échelle du territoire se doit d'être conforté puis renforcé en ce sens qu'il semble répondre à une réelle demande depuis une dizaine d'années et permet d'envisager à l'échelle du SCoT une réelle plus-value sur le rapprochement des résidents de leur lieu de travail.

Le renforcement de ce taux d'emploi constitue l'un des objectifs forts du SCoT et nécessitera pour cela la création de plusieurs milliers d'emplois.

Renforcer les capacités d'accueil actuelles en zones d'activités

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation ci-contre. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier de l'ordre de 98,5 hectares sur 20 ans pour le développement économique dont 36 hectares localisées sur la seule ZAE du Puceuil se devant d'accueillir des activités économiques de grande envergure.

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de maintenir, voire d'améliorer le taux d'emploi. Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis.

ZAE de type 1-2-3 et entreprises isolées	Surface totale actuelle	Extension/création prévue au SCoT	
		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
Zones existantes			
TOTAL	193,6 ha	53,5 hectares	15 hectares
Zones en projet			
TOTAL	Non concerné	0 hectare	0 hectare
Enveloppe foncière dédiée aux entreprises isolées			
TOTAL	Non concerné	20 hectares	10 hectares
TOTAL CONSOMMATION FONCIERE		73,5 hectares	25 hectares

Développement commercial

Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Les objectifs du SCoT du Pays de Bray en terme de développement commercial sont les suivants :

- Favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités
- Affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles
- Rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.
- Améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) complété par le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique précisent la localisation préférentielle des commerces :

ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidiens	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistique
Premiers pôles territoriaux	Neufchâtel-en-Bray	Centralité						
		SIP (Danone)						
		SIP (Leclerc)						
	Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray	SIP (Sainte- Radegonde)						
		Centralité						
		SIP (Lidl)						
		SIP (Leclerc Inter Brico / meubles Gréaume)					Meubles Gréaume	
		SIP (ancien Aldi)						
		SIP (Auchan)						
	Polarités principales	Londinières	SIP (Super U)					
SIP (Peugeot)								
Les Grandes Ventes		Centralité						
		Centralité						
		SIP (Lefebvre Matériaux)						
Saint-Saëns		SIP (Carrefour Contact)						
		SIP (Halles commerciales / future ZAC)						
		Centralité						
		SIP (secteur Aulnaines)						
Forges-les-Eaux / Serqueux		SIP (secteur Puceuil)						
	Centralité							
	SIP (secteur Aldi)							
	SIP (secteur Kandy)							
		SIP (secteur Super U)						

ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidiens	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistiques
Pôles de proximités	Gaillefontaine	Centralité						
		SIP (secteur Mairie)						
	Argueil	Centralité						
		SIP (Intermarché)						
Villages	Argueil	SIP						
	Quérérecourt	SIP						

	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements
	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements sous conditions (contraintes en termes de disponibilité et de mutabilité du foncier rendant impossible l'implantation dans la ou les centralités de la commune concernée)
	Localisation non préférentielle pour les nouveaux développements de plus de 300 m ² de surface de vente

Développement résidentiel

La détermination du nombre de logements à produire

La quantification des besoins à l'échelle du SCoT est de l'ordre de 187 logements par an répartis pour 2/3 pour assurer les besoins propres au territoire (dessalement des ménages, renouvellement du parc, fluidité du marché immobilier...) et 1/3 pour l'accueil de populations nouvelles.

La détermination d'une perspective démographique à 20 ans

La production d'environ 3 600 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT. Cet apport démographique est estimé à **environ 7 000 habitants sur 20 ans**.

Ainsi, le territoire du Pays de Bray pourrait compter de l'ordre de 70 000 habitants dans 20 ans (environ 63 000 habitants aujourd'hui).

Diversifier la typologie des logements

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense). Ainsi dans les pôles identifiés par le SCoT et pour les opérations d'extension urbaine ou de renouvellement d'un hectare et plus, il est recommandé de limiter la part de l'individuel pur est limitée à :

- Premiers pôles territoriaux : 40 % de logements individuels.
- Polarités principales : 60% de logements individuels.
- Pôles de proximité : 65% de logements individuels.
- Villages : 90% de logements individuels.

Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif social sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs).

L'objectif est d'améliorer le taux actuellement constaté sur le territoire. Cet objectif trouvera une concrétisation soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant. Les logements aidés devront être répartis de manière équilibrée sur le territoire. Afin de pallier le déficit des constructions pour les classes modestes et moyennes, il s'agira de favoriser la mise en œuvre de logements aidés et intermédiaires dans les polarités bénéficiant d'une accessibilité en transport et des équipements suffisants. Le premier pôle territorial n'a pas vocation à en être le « support » exclusif. D'autres territoires doivent concourir à l'effort de mixité sociale par la réalisation de programmes structurants, au premier rang desquels les villes couronnées bénéficiant d'une bonne qualité de desserte notamment en transports en commun.

La consommation foncière résultant du scénario retenu

La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de **87 hectares** maximum sur les 10 premières années de mise en œuvre du SCoT. Sur la seconde période il s'agira de tendre vers **43,5 hectares** de zones artificialisées à vocation habitat.

Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- Production de l'ordre de 187 logements environ par an sur 20 ans.
- Entre 30 et 40 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...) pour les communes pôles et 30% pour les villages.

- Les densités suivantes devront être respectées :

	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale
Premiers pôles territoriaux	~ 18 logements/ha
Polarités principales	~ 15 logements/ha
Pôles de proximité	~ 14 logements/ha
Villages	~ 12 logements/ha

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour les 10 premières années du SCoT - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	12,5
Polarités principales	12,5
Pôles de proximité	11
Villages	51
TOTAL	87

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour la période 2032-2042 - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	6,25
Polarités principales	6,25
Pôles de proximité	5,5
Villages	25,5
TOTAL	43,5

	1 ^{ère} période du SCoT 2022-2032	2 ^{ème} période du SCoT 2033-2042	TOTAL 2022/2042
Enveloppe ENAF MAXIMALE dédiée à la vocation « logements »	87 hectares	43,5 hectares	130,5 hectares
Enveloppe ENAF MAXIMALE dédiée à la vocation « équipements »	9 hectares	4,5 hectares	13,5 hectares
Enveloppe ENAF MAXIMALE dédiée à la vocation « économie »	73,5 hectares	25 hectares	98,5 hectares
Enveloppe ENAF MAXIMALE dédiée à la vocation « commerce » (DAACL)	9 hectares	0	9 hectares
SCoT total	178,5 hectares	73 hectares	251,5 hectares

Synthèse de la programmation foncière

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

- 1 - De l'ordre de **130,5 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements (espaces consommés sur les 10 premières années et espaces artificialisés sur un second temps).
- 2 - De l'ordre de **13,5 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux équipements structurants (espaces consommés sur les 10 premières années et espaces artificialisés sur un second temps).
- 3 - De l'ordre de **98,5 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouvelles activités économiques (espaces consommés sur les 10 premières années et espaces artificialisés sur un second temps).
- 4 - De l'ordre de **9 hectares** sur 20 ans pour l'accueil de nouvelles zones commerciales comme indiqué au DAACL (espaces consommés sur les 10 premières années et espaces artificialisés sur un second temps).

Globalement, le SCoT repose sur une programmation foncière (12,6 hectares par an en moyenne) inférieure à la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021 (43,5 hectares par an en moyenne).

4- Synthèse du projet des élus du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime **cinq grands axes d'aménagement** :

AXE 1 – ORGANISER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE

Ce premier défi recouvre pour l'essentiel les enjeux

- de l'armature urbaine
- De la réduction de la consommation foncière et de l'atteinte du ZAN à l'horizon 2050

Le croisement de plusieurs sources de données permet de considérer une consommation foncière annuelle moyenne de l'ordre de 43,5 hectares sur la période 2011-2021. Cette consommation foncière s'explique par une attractivité du territoire pour de nouveaux ménages venant de l'extérieur, une périurbanisation de l'agglomération rouennaise principalement sur la partie ouest du territoire et une urbanisation non maîtrisée. Les conséquences de ce développement non maîtrisé sont notamment les suivantes :

- Eloignement croissant entre l'habitat et l'emploi, les services et les commerces,
- Augmentation des déplacements motorisés qui engendrent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et un coût croissant des transports.

Pourquoi une armature territoriale ?

- Améliorer la visibilité et le rayonnement du territoire
- Permettre le maintien et l'amélioration du niveau d'équipements et de services
- Organiser les déplacements et planifier les transports en commun
- Organiser et limiter l'éparpillement des extensions urbaines et donc encadrer la consommation foncière selon les spécificités territoriales.

AXE 2 – RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE EN VALORISANT LES ATOUTS LOCAUX

Ce défi reprend les enjeux

- du dynamisme de l'appareil économique et en particulier de l'offre foncière pour le développement économique,
- de l'armature urbaine et des polarités du territoire

Le développement économique du territoire dépend de la capacité de celui-ci à maintenir et à créer des emplois. Il assure pour une bonne part son positionnement à l'échelle départementale/ régionale. En assurant les revenus des ménages mais aussi les ressources des collectivités et donc la qualité des

services assurés aux habitants, il garantit la qualité de vie des populations. Le SCoT n'a pas la capacité de porter des projets particuliers, mais il fixe les objectifs et surtout le cadre dans lequel ce développement économique peut s'épanouir.

Le territoire fonctionne sur un ratio emploi/actif assez faible et cache de **grosses disparités locales**, sources de déplacements domicile/travail en croissance continue. Le maintien et le développement des emplois restent des enjeux forts du rayonnement du territoire à l'échelle régionale. Le développement des services et notamment des services à la personne devrait se poursuivre et s'amplifier, avec un ratio emploi/habitant qui, lui, devrait se dégrader, malgré l'augmentation de la population et des actifs, en raison du poids croissant des seniors dans la population. **La croissance des emplois s'est accompagnée d'une forte consommation foncière**, accrue par la tendance des activités à quitter le tissu urbain traditionnel du fait des contraintes de voisinage ou d'extension. **L'offre commerciale présente sur le territoire est relativement complète et répond à un bassin de clientèle plus large que le seul territoire du SCoT.**

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité en milieu rural et génère nombre d'emplois directs et indirects. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent importants en raison, notamment, des logiques environnementales et consuméristes qui poussent actuellement au recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et «raisonnées», maîtrise des rendements, ...).

Le territoire présente **une large palette d'offres touristiques** permettant différents types de séjours : tourisme vert, gastronomie, patrimoine culturel, architectural, historique,.. Cette économie touristique est cependant **inégalement répartie**. Cet aspect du développement économique imposera la recherche d'une diversification et d'une complémentarité des offres touristiques.

Axe 3 - PROMOUVOIR UNE DEMARCHE BRAYONNE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Ce défi recouvre les enjeux

- de paysage et de cadre de vie,
- de la qualité environnementale,

L'état initial de l'environnement et l'analyse du paysage ont permis d'appréhender les éléments que vont impacter les choix de développement à effectuer. Le paysage s'appuie sur différentes trames, en particulier les trames vertes et bleues, et se définit tantôt sur les vides, tantôt sur les pleins en zone de plaine. La trame de l'urbanisation structure également le paysage de plaine. Le diagnostic a affiné les unités paysagères et les relations qu'elles entretiennent entre elles au travers d'une approche des ambiances, des formes et des images paysagères, donnant une base solide aux objectifs et aux orientations retenues dans le cadre du SCoT.

Le paysage est un des éléments forts de l'attractivité touristique et l'encadrement de ses évolutions est un véritable enjeu économique au même titre que l'agriculture.



Le territoire dans son ensemble a une forte valeur patrimoniale, traduite par de nombreuses mesures de protection d'intensité variable. La présence de nombreuses espèces et habitats protégés à un titre ou à un autre assure d'une certaine façon l'identité et la vitalité touristique de l'aire du SCOT. La biodiversité s'érode et la trame verte est incomplète, menaçant le fonctionnement écologique de l'aire du SCOT. Prairies de fauche, espaces sensibles, zones inondables et zones humides, noyaux écologiques majeurs, certains ensembles territoriaux cumulent les contraintes environnementales, mais aussi les richesses. La ressource en eau est fragile et menacée et dans le même temps, les zones humides, les zones inondables et plus largement les risques naturels sont de plus en plus pris en compte dans les politiques de protection réglementaires. La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Ignorer ces contraintes ou les contourner n'est aujourd'hui plus guère envisageable. L'amélioration des politiques d'assainissement est forte, mais l'effort d'investissement ne peut être dimensionné pour des épisodes pluviaux plus exceptionnels, qui sont une des causes récurrentes de dégradation de la qualité des eaux de surface. La gestion des eaux de pluie est donc un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Le SCoT n'a pas d'influence sur les pratiques agricoles, mais il peut exercer des actions sur les atteintes à la qualité de l'eau liées à l'urbanisation. La qualité de l'air et l'impact climatique et énergétique dépendent en partie des choix d'urbanisation. La pollution de l'air et sonore liées aux déplacements motorisés prennent une place de plus en plus importante dans l'esprit des habitants et dans les choix d'urbanisation.

AXE 4 - MAINTENIR UNE ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE DU TERRITOIRE

RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce défi recouvre pour l'essentiel les enjeux

- de la croissance démographique,
- de la palette d'offre en habitat,
- des équipements et des services,
- du paysage et du cadre de vie,
- de l'armature urbaine.

Les besoins des jeunes, des jeunes couples et des personnes âgées en petits logements et en logements accessibles peinent à être satisfaits en dehors des centres urbains. Parallèlement, les familles s'installent fréquemment dans les petites communes. L'équilibre démographique de celles-ci s'en trouve durablement affecté, avec parfois des difficultés à trouver l'équilibre de gestion des équipements publics (école, petite enfance, etc.)

Hors solde migratoire positif, la décohabitation va à elle seule continuer à imposer la réalisation de logements supplémentaires. Les élus se sont entendus sur une maîtrise de l'attractivité de nouveaux habitants au regard des aspects ressentis

dernièrement avec l'après- COVID et une augmentation importante des demandes de résidentialisation sur le territoire. Aussi, le territoire ambitionne d'accueillir au maximum 7 000 habitants supplémentaires d'ici 2040, soit environ 350 habitants supplémentaires chaque année.

Hors les communes pôles, l'offre fournie par le marché est tournée essentiellement vers la propriété individuelle, mais la tendance est au développement progressif de l'habitat groupé/ collectif, y compris dans les petites communes.

L'itinéraire résidentiel s'est modifié. La taille des ménages est plus faible, les coûts fonciers et de construction augmentent, ce qui provoque un accès à la propriété plus tardif et une demande accrue de logements locatifs, notamment de petite taille.

Afin de répondre aux objectifs de maintien de la croissance démographique et d'attractivité résidentielle, le SCoT ambitionne :

- De conforter et de diversifier l'économie et l'emploi local (activité industrielle, artisanat, agriculture...) afin d'ancrer davantage la population sur le territoire
- D'améliorer l'offre en équipements et services en relation avec le principe de renforcement des polarités du territoire
- De préserver le cadre de vie facteur d'attractivité et de limiter l'étalement urbain dans les espaces périurbains et ruraux.

AXE 5 - STRUCTURER UNE MOBILITE DURABLE

Sont concernés par ce défi les enjeux

- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine.

La croissance du trafic routier menace les grands axes de déplacements, ce qui peut provoquer une relocalisation des stratégies d'implantation des entreprises. Les améliorations du réseau routier et les voies nouvelles, en améliorant les temps de déplacement, provoquent la relocalisation des ménages et le développement de la périurbanisation, ce qui tend à gommer plus ou moins rapidement les gains obtenus sur les routes.

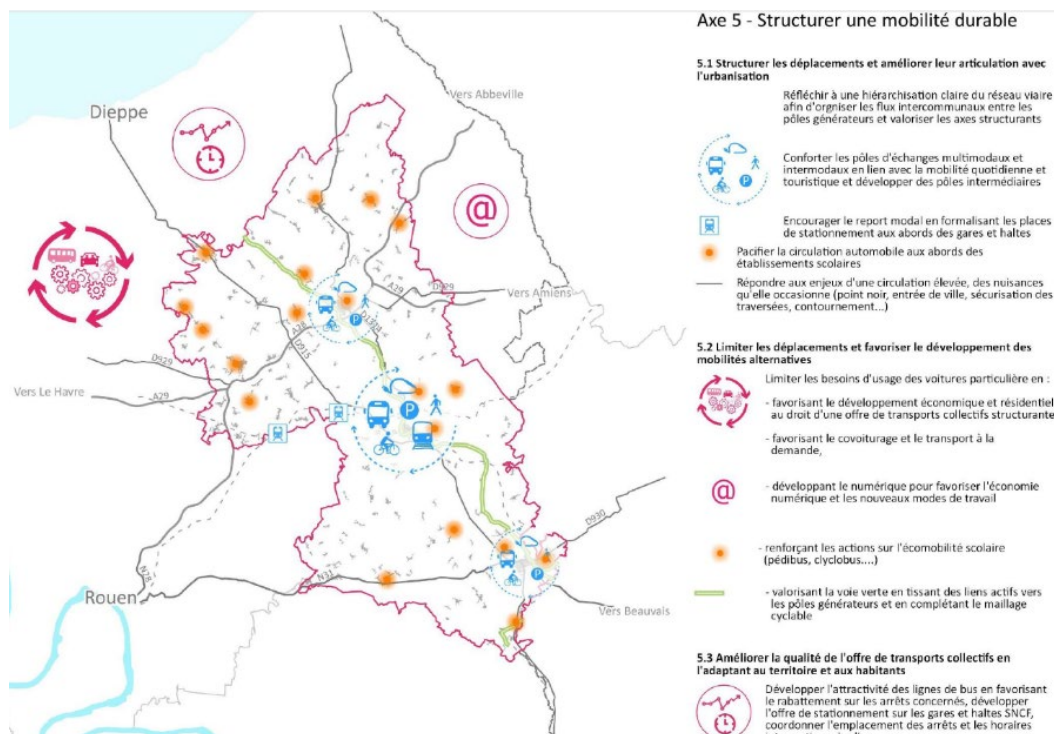
60 à 70 % des déplacements journaliers font moins de 3 kms, une distance compatible avec les déplacements doux. La valorisation et la sécurisation des déplacements en mode doux sont aujourd'hui un enjeu fort sur les territoires du SCoT, mais aussi pour les liaisons à plus longue distance qui sont porteurs de supports touristiques.

Comité syndical le 25 mai 2023



- Les mouvements domicile-travail sont responsables d'une bonne part des problématiques circulatoires. Ces déplacements sont accrus par le parcours résidentiel et territorial des ménages, lequel n'obéit pas à une logique de proximité vis-à-vis des lieux d'emplois.

- Le réseau ferroviaire offre d'intéressantes perspectives de « re »développement, en raison de l'existence d'emprises ferroviaires. L'intermodalité des modes est l'une des conditions du succès de l'offre en transports en commun, elle reste largement à améliorer pour accroître la fréquentation des réseaux. Le succès de l'offre en transport collectif dépendra à terme de sa cohérence avec l'organisation du bassin de clientèle.



prévisibles sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des propositions d'orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Cf. partie 4 du Rapport de présentation

6- Articulation avec les plans et programmes (synthèse du volet 4)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci, notamment la compatibilité et la prise en compte.

L'articulation du SCoT et des documents avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ... a été étudiée dans cette partie.

Les orientations permettant de répondre aux enjeux soulevés par ces documents spécialisés dans différentes thématiques environnementales (eau, paysage, milieux naturels, ...) ont été présentées.

Les documents que le SCoT prend en compte ont également été étudiés et les interrelations entre ceux-ci ont été détaillées dans cette partie.

7- Suivi de la mise en œuvre du SCoT (synthèse du volet 5)

Le cadre législatif

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La mise en place d'un Observatoire

Pour établir un bilan de la mise en œuvre du SCoT, il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT.

Il s'agit donc d'établir un tableau de bord du SCoT basé sur des indicateurs fiables et incontestables (cf tableaux détaillés dans le volet 5 du Rapport de présentation). Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, le syndicat mixte collectera au maximum les données au fur et à mesure leur publication.

La mise en place d'une démarche de suivi

La mise en place d'une démarche de suivi à l'échelle du syndicat mixte s'appuiera sur :

- Une commission technique au sein du syndicat mixte. Elle analysera les indicateurs retenus et donnera son avis sur l'application du SCoT et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT.
- Une commission d'élus, composée a minima des membres du bureau du syndicat mixte, sera chargée du pilotage.

Le syndicat mixte dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, ...). Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de l'ensemble des forces vives du territoire du SCoT.

L'approche retenue pour l'évaluation se veut **pragmatique, participative et phasée**.

→ **Pragmatique** par la distinction entre :

- **indicateurs de suivi de l'évolution du territoire** = informations recueillies annuellement dans les communes (PC, PLU, projets d'aménagement...);
- et **indicateurs de suivi de l'environnement**, nécessaires à l'établissement du bilan du SCoT au bout de 6 ans, sont récoltés auprès de divers partenaires extérieurs (Etat, Syndicats...) pour dresser le portrait environnemental du territoire et son évolution.

→ **Participative** :

Le syndicat mixte propose de recueillir les premières données à collecter par l'intermédiaire d'un **questionnaire rempli par les Communes tous les trois ans**. La compilation de ces données sera assurée par le syndicat mixte.

→ **Phasée** : l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT s'effectue selon deux rythmes :

- **Tous les 3 ans**, le recueil des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, fournis par les Collectivités, permet de quantifier et de qualifier les évolutions en termes de planification, d'aménagement et de construction.

- **Au bout de 6 ans**, l'analyse des données statistiques, cartographiques et techniques devra permettre de déterminer si les objectifs ont été atteints et si le SCoT doit faire l'objet d'une révision, d'une modification ou être maintenu dans ses dispositions approuvées (délibération obligatoire du syndicat mixte).